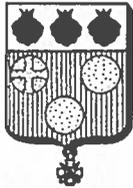


COMMUNE
DE
GRAVELOTTE

27, rue d'Ars
57130

Téléphone : 03 87 60 92 56

Email : mairie-gravelotte@wanadoo.fr



ARRETE COMMUNAL n° 19/2023
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de Gravelotte,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2542-2,
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1-189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- VU** la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 ;

CONSIDERANT que l'Association Culture et Loisirs de Gravelotte dont le président est Monsieur Dominique ANGONIN, demeurant à Gravelotte 56 rue d'Ars organise le Téléthon le dimanche 24 septembre 2023.

ARRETE

Article 1 :

L'Association Culture et Loisirs de Gravelotte présidée par Monsieur ANGONIN Dominique demeurant au 56 rue d'Ars 57130 Gravelotte, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Gravelotte de 09h00 à 18h00, à l'occasion de la manifestation ci-dessus dénommée.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 à 2 degrés d'al, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poire, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que des crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle,
- Monsieur BATON Arnaud

à Gravelotte, le 19 septembre 2023

Le Maire,

Michel TORLOTING

